

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES D'ASSURANCES



Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne Tarn Ouest

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu Saint-Jacques
2, rue Viguerie – TSA 80035
31059 TOULOUSE Cedex 9



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT Unique

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
ET RISQUES ANNEXES**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base du questionnaire de souscription joint au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEUR : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Établissement support du Groupement Hospitalier Haute-Garonne Tarn Ouest

Représenté par : Son Directeur

ADRESSE : Hôtel-Dieu Saint-Jacques - 2, rue Viguerie – TSA 80035 31059 TOULOUSE Cedex 9.

EFFET : 1^{er} Juillet 2026

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1^{er} Janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois soit pour **une durée totale de 4 ans et 6 mois**, à compter du 1^{er} Juillet 2026 à 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque exercice.

SOMMAIRE

TITRE I : - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES -	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 : MONTANTS DES GARANTIES	5
ARTICLE 4 : GESTION DES FRANCHISES	6
ARTICLE 5 : OBJET DE LA GARANTIE	6
5-1- Du fait des biens	6
5-2- Du fait des personnes	6
5-3- Du fait des activités	6
5-4 - Automaticité de garanties	7
ARTICLE 6 : GARANTIES PARTICULIÈRES	7
6-1- Faute Inexcusable et Intentionnelle	7
6-2- Pollution accidentelle	8
6-3- Responsabilité Environnementale	8
6-4- Responsabilité Civile « Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre »	9
6-5- Responsabilité Civile Gestion du système d'information convergent	9
6-6- Responsabilité Civile Biens confiés	10
6-7- Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur	10
6-8- Garantie Responsabilité Civile d'engins automoteurs	10
6-9- Responsabilité Civile Produits Livrés	10
6-10- R.C. Prestations de Services exercées à titre Subsidiaire – (Si mentionné dans le questionnaire)	11
6-11- Responsabilité Civile producteur d'énergie – (Si mentionné dans le questionnaire)	11
6-12- Responsabilité Civile réparation et entretien automobile – (Si mentionné dans le questionnaire)	11
6-13- Responsabilité Civile Intoxications alimentaires et/ou médicamenteuses	12
6-14- Responsabilité Civile du fait des sous-traitants	12
6-15- Responsabilité Civile Praticiens Libéraux Régulation Médicale / Centre 15	12
6-16- Responsabilité Civile GIP/GIE/GCS – (Si mentionné dans le questionnaire)	12
6-17- Frais de rappel des malades	12
6-18- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs – (Si mentionné dans le questionnaire)	13
6-19- Erreur Administrative	13
6-20- R.C des Étudiants paramédicaux	13
6-21- R.C des Membres du Conseil de surveillance	13
6-22- R.C. des Organismes de représentation interne du personnel	13
6-23- R.C Organisateur de manifestations	14
6-24- R.C d'Associations de l'Etablissement	14
6-25- R.C Occupation temporaire de locaux	14
6-26- Sinistre à caractère sériel ou catastrophique	14
ARTICLE 7 : R.C. PERSONNELLE DE CERTAINS HOSPITALISÉS	15
7-1- Personnes Âgées hébergées	15
7-2- Pensionnaires mineurs	15
7-3- Pensionnaires et incapables majeurs	15
7-4- Accueil familial thérapeutique	15
7-5- Accueil familial thérapeutique d'enfants – Accueil familial thérapeutique de mineurs	15
7-6- Placements familiaux ou communautaires de toxicomanes	15
7-7- Hospitalisés et ou Résidents effectuant de menus travaux ou pratiquant des activités sportives	15

ARTICLE 8 : DEFENSE / RECOURS	16
ARTICLE 9 : GARANTIES DOMMAGES	16
9-1-Les dommages matériels subis par les agents.	16
9-2-Les dommages matériels subis par l'établissement.	16
9-3- Dommages aux biens des Patients - Résidents	16
TITRE II : - EXCLUSIONS -	17
TITRE III : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-	19
ARTICLE 1 : ÉTENDUE TERRITORIALE	19
ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	19
2-1- Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :	19
2-2- Sinistres ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :	19
2-3- Dispositions communes :	19
ARTICLE 3 : REPRISE DU PASSE INCONNU – (Si mentionné dans le questionnaire)	19
ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	20
ARTICLE 5 : RÉSILIATION DU CONTRAT	20
5-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale	20
5-2- Le contrat est résilié de plein droit	20
ARTICLE 6 : CALCUL DE LA COTISATION	20
ARTICLE 7 : RÉVISION DE LA COTISATION	20
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	21
8-1- Procédure - transactions	21
8-2- Inopposabilité des déchéances	21
8-3-Paiement des indemnités	21
8-4-Non-résiliation du contrat	21
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	21
9-1- Les déclarations à la souscription du contrat	21
9-2- Les déclarations en cours de contrat	21
9-3- Les Sanctions	22
9-4- La déclaration des autres assurances	22
9-5- Les Obligations de l'établissement en cas de sinistre	22
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES	22
10-1- Subrogation	22
10-2- Prescription	22
ANNEXE	23
- PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE	23
DES HONORAIRES D'AVOCATS -	23

TITRE I : - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES -

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat est de type TOUS RISQUES SAUF.

Il a pour objet, de garantir conformément aux dispositions de l'article L 251-1, les risques liés **aux activités de prévention, de diagnostic et de soins** visées à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, soit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative que l'Assuré peut encourir en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité, y compris du fait de ses salariés agissant dans les limites de la mission qui leur est impartie, même s'ils disposent d'une indépendance dans l'exercice de leurs qualifications professionnelles.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES GARANTIES

Les montants de garanties énoncés dans le tableau ci-dessous s'entendent avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondues par sinistre et par année.

GARANTIES DE BASE	MONTANTS
Dommages Corporels – Matériels & Immatériels	15 000 000 € / Sinistre - 45 000 000 € / An
Dommages Immatériels non consécutifs	2 500 000 € / Sinistre - 5 000 000 € / An
SOUS LIMITATIONS PAR SINISTRE GARANTIES PARTICULIÈRES	MONTANTS
Responsabilité Civile Gestion du système d'information convergeant	2 500 000 € / Sinistre - 5 000 000 € / An
Faute Inexcusable et Faute Intentionnelle	Garanties de base
R.C. Pollution accidentelle	1 500 000 € Par sinistre et par an
R.C. Pollution Environnementale y compris préjudice écologique	500 000 € / Sinistre – 1 000 000 € / An
R.C. Maître d'Ouvrage – Maître d'Œuvre	MO - 2 500 000 € Par sinistre et par an ME 1 500 000 € Par sinistre et par an
R.C. Biens Confiés	Garanties de base
Frais de Rappel des Malades	
R.C. Activités Subsidiaires et Produits Livrés y compris intoxications alimentaires	
R.C. Mandataire Judiciaire - Régisseur	
R.C. Erreur Administrative	
Responsabilité Civile Locative Temporaire	
R.C. Élèves – R.C. Résidents EHPAD	
Autres R.C. stipulées dans le présent C.C.T.P.	
Défense - Recours – Protection des Collaborateurs	100 000 € Par sinistre
GARANTIE COMPLÉMENTAIRE	MONTANTS
Dommages Sériels ou Catastrophiques	20 000 000 € par sinistre et par an (En plus de la garantie de base)
GARANTIES DE DOMMAGES	MONTANTS
Dommages matériels subis par les Agents	50 000 € par sinistre et par année
Dommages matériels subis par l'Établissement	250 000 € par sinistre et par année
Dommages aux biens des patients et résidents	30 000 € par sinistre et par année

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES

3-1 Dommages Corporels : **Suivant l'annexe 1 à l'acte d'engagement jointe**

3-2 Dommages Matériels : **Néant**

ARTICLE 4 : GESTION DES FRANCHISES

Il est convenu que dans le cas où l'Etablissement viendrait à retenir une offre avec FRANCHISE sur les sinistres corporels, l'Assureur s'engage à gérer l'intégralité des sinistres concernés et l'Assuré règlera directement aux bénéficiaires de l'indemnisation (notamment les victimes, les organismes sociaux) les montants dus au titre de sa franchise contractuelle.

Par contre, resteront à la charge de l'Assureur, pour les dossiers sous franchise, les frais d'expertise, les frais et dépens de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative (CJA), honoraires d'avocats et Médecins Conseils, dans l'intérêt du CHU et y compris ceux de la partie adverse, ainsi que les frais de reprographie.

Indépendamment de la notion des franchises, l'instruction du dossier devra s'effectuer en étroite collaboration avec les services de l'Etablissement en charge du dossier à savoir la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et en lien DIRECT avec le gestionnaire dédié de l'Assureur.

ARTICLE 5 : OBJET DE LA GARANTIE

5-1- Du fait des biens

La garantie est acquise du fait :

- De tous les biens mobilier et immobilier (y compris ceux faisant partie de la dotation non affectée à l'exploitation hospitalière), des équipements, des installations de toutes natures (y compris l'aire ou les aires d'atterrissage des hélicoptères), des produits ou marchandises, des animaux dont l'Etablissement a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit.

5-2- Du fait des personnes

La garantie est acquise du fait :

- Des agissements de toute les personnes rémunérées ou pas, participant au fonctionnement de l'établissement notamment la responsabilité personnelle des médecins, infirmières, Infirmiers ou infirmières en pratique avancé, internes ou étudiants, stagiaires, élèves des écoles ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsque ces personnes effectuent des stages ou des remplacements dans d'autres structures que celles de l'Etablissement assuré et de toutes personnes placées sous son autorité ou mise à sa disposition ou dont il a la garde.

5-3-Du fait des activités

La garantie est acquise du fait :

- Des activités visées à l'**article L.1142-2** du Code de la Santé Publique et à tous les services, à la suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins ou traitements ou délivrance de produits de santé, y compris les activités et services annexes exercés à titre subsidiaire en application de l'article **L. 6145-7** du Code de la Santé Publique ; quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardifs.
- Conformément à l'**article L.6132-3 / 1°** du Code de la Santé Publique, sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Etablissement en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux Tiers dans l'exercice de la mission de gestion commune, pour le compte des Etablissements parties, d'un système d'information hospitalier convergent et interopérable si cette prestation est clairement indiquée dans le questionnaire.

Sans que cette liste ne soit exhaustive sont entre autres couvertes :

- Les activités des « Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs » préposés de l'établissement dans le cadre du mandat qui leur a été confié par le juge pour la protection des personnes soignées ou hébergées dans l'établissement (protection de la personne et/ou gestion patrimoniale des biens). La garantie s'applique également à l'activité exercée pour le compte d'autres Etablissements sous réserve de conventions passées entre l'établissement assuré et les autres établissements et que la garantie soit clairement sollicitée.
- Les activités des agents « régisseurs » et/ou suppléants, tant vis-à-vis de l'établissement que d'autrui. **Cette garantie intervient en complément et/ou à défaut des contrats d'assurance personnels souscrits par les régisseurs et/ou suppléants.**
- Les responsabilités du fait des vols, pertes, détériorations des objets déposés dans l'établissement par les personnes admises ou hébergées (Articles **L. 1113-1** et suivants du Code de la Santé Publique),

- Les activités organisées par l'établissement : sorties collectives, sorties sportives, camps thérapeutiques, excursions, sorties culturelles, activités éducatives, loisirs, ateliers, missions et déplacements pour le compte de l'établissement,
- Les activités liées à la détention et/ou à l'usage à des fins médicales, d'appareils et de substances utilisant les radio-isotopes, le radium et ses dérivés et plus généralement de toute source radioactive servant aux diagnostics et aux soins autorisées par l'autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).
- La participation de l'établissement à des actions de coopération visées à l'article L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L. 6134-1 du Code de la Santé Publique,
- Les activités de télé médecine,
- Les activités de secteurs organisées et gérées pour le compte d'un Organisme tiers,
- Les activités d'hébergement,
- Les activités de formation,
- Les activités de chirurgie esthétique et/ou réparatrice.

5-4 - Automaticité de garanties

Les garanties du contrat sont automatiquement étendues à tous services qui viendraient à être mis à disposition de l'établissement à quelque titre que ce soit et/ou toutes les activités qui auraient été omises d'être déclarées mais dont le budget fait partie intégrante du budget de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 : GARANTIES PARTICULIÈRES

6-1- Faute Inexcusable et Intentionnelle

➤ Faute Inexcusable de l'Employeur :

Le contrat garantit le remboursement des sommes dont l'établissement peut être redevable, en qualité d'Employeur à la suite d'accident du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents et imputable à une faute inexcusable, ou celle d'une personne que le Directeur s'est substitué dans la direction de l'établissement (article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Sont donc couverts au titre de la présente garantie les sommes dont l'établissement est redevable :

- Au titre du Capital représentatif de la majoration de rente que la caisse est en droit de récupérer auprès de l'Employeur, conformément à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du même code.
- Les frais de défense dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les règles et les jurisprudences administratives et/ou sur l'article L.452 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'établissement en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes auxquelles il s'est substitué dans la direction de l'établissement.

➤ Indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle :

L'établissement est également garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses agents relevant du statut de la fonction publique, lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ou de leurs ayants droit, pour l'indemnisation des préjudices corporels non indemnisés par les prestations statutaires dues à ce titre.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les conséquences de la responsabilité de l'Etablissement lorsque ce dernier a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la santé et la sécurité au travail et des textes pris pour leur application pour des faits de même nature ;**
- **Les dommages pour la réparation desquels il existe un régime légal d'indemnisation (vaccinations obligatoires – article L.3111-9 du Code de la Santé Publique) ;**
- **Les dommages causés par un tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage survient à l'occasion d'un secours apportés aux victimes par un agent.
- **Les prestations statutaires (telles que remboursement des frais d'ordre médical, indemnités journalières, allocation ou rente d'invalidité, capital décès...) à la charge de l'établissement ou d'autres Tiers payeurs, qu'elles soient versées à l'agent ou ses ayants droit, ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie.**

➤ **Faute intentionnelle du préposé :**

Le contrat garantit l'indemnisation complémentaire des préjudices Corporels résultat d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et pouvant incomber à l'établissement sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents dont seraient victimes ses préposés et imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'établissement.

➤ **Maladies professionnelles non reconnues et non indemnisées :**

Le contrat garantit la responsabilité de l'Établissement du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les agents à la suite d'une maladie ou affection reconnues d'origine professionnelle et ne figurant pas au tableau officiel des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

➤ **Stagiaires - candidats à l'embauche - bénévoles :**

Le contrat garantit la responsabilité de l'établissement du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- Les élèves et étudiants stagiaires ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

6-2- Pollution accidentelle

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative encourue par l'Établissement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant d'une **atteinte accidentelle** à l'environnement consécutive à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation de son activité d'établissement de santé c'est-à-dire :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage concomitante à l'évènement soudain et imprévu qu'il a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'établissement et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités SAUF pour les installations classées participant au service public Hospitalier.**
- **Le préjudice écologique au sens de l'article 1246 et suivants du Code Civil, c'est-à-dire les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**
- **Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations et qui étaient connus ou qui ne pouvaient être ignorés par l'établissement,**
- **Les redevances mises à la charge de l'établissement en application des lois et/ou règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés,**
- **Les dommages résultant de l'utilisation des PFAS (Substances Perfluorées et Polyfluorées) ou tout produit contenant des PFAS**

6-3- Responsabilité Environnementale

Le contrat garantit, le paiement des frais de prévention, de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit **imputable à l'exercice des activités assurées** et engagées par l'Assuré au titre de sa responsabilité environnementale prévue par la Directive Européenne n°2004/35/CE et ses textes de transpositions dans les différents états membres. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages engagés par l'Assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Les dommages environnementaux visés au présent article sont :

- Les dommages affectants les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendrent un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux à savoir : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tel habitat ou Espèces,
- Les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles, l'établissement bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ou relève d'un régime de simple déclaration.

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle ; tant à l'intérieur des sites assurés qu'à l'extérieur. Il est précisé que sont également garantis les dommages causés aux réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que le cas échéant, par les conduites d'évacuation des eaux usées.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'établissement,**
- **Les dommages imputables à la violation délibérée :**
 - **Des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,**
 - **Des règles de l'art ou de consignes de sécurité,**
- **Les dommages résultants :**
 - **D'une défectuosité du matériel de l'établissement ou de ses installations connues de lui,**
 - **Du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation,**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par les PFAS (Substances Perfluorées et Polyfluorées) ou tout produit contenant des PFAS, par l'amiante ou tout produit contenant de l'amiante, par du plomb ou du produit contenant du plomb provenant ou/et affectant des immeubles bâtis, leur contenu, ainsi que les canalisations enterrées ou non.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou la guerre étrangère, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes et mouvements populaires, la grève ou le « Lock-out ».**

6-4- Responsabilité Civile « Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre »

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber au Maître de l'ouvrage en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et imputables à la réalisation d'une opération de construction, déconstruction, démolition, réhabilitation et chaque fois que la responsabilité civile professionnelle du Maître d'ouvrage est engagée. Cette garantie est étendue à l'activité de maîtrise d'œuvre exercée à titre occasionnel et exclusivement pour le propre compte de l'Etablissement à **l'exclusion de toutes autres missions pour le compte de tiers.**

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

Les responsabilités liées à l'acte de construire « responsabilités civile décennales » de la nature de celles visées par les articles 1792 et suivant du Code Civil.

6-5- Responsabilité Civile Gestion du système d'information convergent

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires encourue par l'Etablissement assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers dans l'exercice de la mission de gestion commune, pour le compte des Etablissements partie, d'un système d'information hospitalier convergent et interopérable, qui lui est conféré par l'article L.6132-3 I 1° du Code de la Santé Publique.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

Les dommages de toutes nature résultant de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion,

- **Les dommages de toutes nature résultat de la perte de données, fichiers ou programmes, en l'absence de mesures de sauvegarde mis en place par l'Assuré,**
- **Les dommages de toutes nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique,**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement des matériels électroniques ou plus généralement des dispositifs, équipements, installations utilisant les circuits intégrés, des micro processeurs ou des composants similaires,**

- **Le coût de la prestation de l'assuré ainsi que les frais engagés par l'assuré ou par un tiers en vue d'améliorer, adapter la prestation ou de remédier à son défaut.**
- **Les conséquences de retards dans l'exécution des prestations SAUF s'ils résultant d'un évènement accidentel, d'une erreur ou d'une omission dans les prestations réalisées.**

6-6- Responsabilité Civile Biens confiés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'établissement et résultant d'un accident atteignant les biens y compris les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités. Cette garantie concerne tant les biens sur lesquels porte la prestation effectuée par l'établissement que les matériels et moyen mis à sa disposition pour l'exercice de ses activités. Cette garantie concerne également les dispositifs médicaux, les chapiteaux utilisés occasionnellement par l'établissement pour les besoins de ses manifestations.

Sont exclus de la garantie les dommages :

- **Résultant d'un vice propre des biens confiés ou de leur vétusté,**
- **Résultant de disparition, perte ou vol,**
- **Causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou résultant d'un cas de force majeure,**
- **Aux biens détenus en vertu d'un contrat de location ou en vue de la vente,**
- **En cours de transport hors des structures de l'établissement,**

6-7- Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

➤ Utilisation des véhicules personnels des préposés pour les besoins du service :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement :

- En qualité de commettant par application de l'article 1242 du Code Civil ;
- En tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil, en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent occasionnellement pour les besoins du service, leur véhicule personnel ou un véhicule terrestre à moteur dont l'établissement n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué ni emprunté ou utilisé à son insu.

➤ Déplacement d'un véhicule terrestre :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement :

- En qualité de commettant par application de l'article 1242 du Code Civil ;
- En tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242 du Code Civil, en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques déplacés,
- En cas de déplacement d'un véhicule faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement, en cas de gêne du véhicule empêchant l'exécution de travaux, S'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être réalisés à proximité immédiate ou présentant un risque du fait de son mauvais stationnement.

Sont exclus de la présente garantie :

- **Les véhicules propriété de l'établissement, les véhicules loués ou empruntés ainsi que les véhicules confiés à l'établissement du fait de son activité professionnelle.**

6-8- Garantie Responsabilité Civile d'engins automoteurs

Le contrat garantit les dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation de microtracteurs, de fauteuils ou de brancards électriques, dont l'établissement à la propriété, l'usage ou la garde. Cette garantie intervient à défaut ou en complément des garanties éventuellement souscrite en application de l'assurance automobile obligatoire. Les garanties de ces contrats constituant la franchise de la présente extension.

Sont également garantis les dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation de vélos à assistance électrique (VAE), lorsque ceux-ci sont la propriété de l'Etablissement et qu'ils sont mis à la disposition des agents à des fins professionnelles.

6-9- Responsabilité Civile Produits Livrés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement causés par des produits fabriqués, conditionnés et/ou délivrés par lui à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur consommation ou de leur utilisation par des tiers en dehors du ou des établissements

assurés.

Sont entre autres couverts, dans les conditions de l'article L.251-1 du Code des Assurances, les risques liés à la production et la fourniture de produits de santé.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les frais de remplacement ou de remboursement des produits,**
- **Les frais exposés pour remédier au défaut des produits ou pour les retirer.**

6-10- R.C. Prestations de Services exercées à titre Subsidiaire – (Si mentionné dans le questionnaire)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement en raison des prestations de services exercées à titre subsidiaire et notamment, celles de blanchisserie, stérilisation, mise à disposition de personnel, restauration, prestations informatiques, activités de laboratoires, réparation et entretien des véhicules etc... développées pour le compte de tiers et expressément déclarées à la souscription.

Cette garantie concerne tant les produits livrés que les objets ou biens confiés.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Etablissement en raison des dommages Corporels, des dommages Matériels et des Dommages Immatériels consécutifs, causés aux Tiers (y compris les Clients) **se produisant soit après livraison soit après achèvement des travaux.**

Sont notamment couverts :

- La Responsabilité Civile et quasi délictuelle à l'égard des Tiers (article 1240 à 1242 du Code Civil),
- La Responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1245 à 1245-17 du Code Civil)
- Les Responsabilités Contractuelles telles que celles pesant sur :
 - Les Fabricants et/ou vendeurs au titre de leur obligation de garantie (articles 1641 et suivants du Code Civile traitant des vices cachés).
 - Les Prestataires de service, les réparateurs, en vertu de l'obligation de prudence et de diligence y compris celles de renseignements qu'ils doivent à leurs clients.

6-11- Responsabilité Civile producteur d'énergie – (Si mentionné dans le questionnaire)

L'établissement est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de la revente de l'énergie produite par ses installations à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

L'application de cette garantie est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'énergie produite est utilisée exclusivement dans le cadre des activités de l'établissement assuré ;
- L'énergie produite et revendue à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie doit être d'une puissance maximale de 36 kVA.

Exclusions : le contrat ne couvre pas :

- **Les dommages immatériels non consécutifs ;**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'établissement dans le cadre du contrat le liant au fournisseur d'énergie ;**
- **Les conséquences du défaut de performance des installations de l'établissement.**

Cette extension s'applique dans la limite d'un montant de 1 500 000 € par sinistre et par an, avec une sous-limite à 200 000 € par sinistre et par an pour les dommages immatériels consécutifs.

6-12- Responsabilité Civile réparation et entretien automobile – (Si mentionné dans le questionnaire)

Le contrat est étendu aux activités exercées à titre subsidiaire de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, exercée par l'Etablissement hospitalier pour son compte ou pour le compte d'autres Etablissements. Cette extension couvre les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de cette activité, y compris ceux résultants de défaut de réparation ou d'entretien. Les garanties s'appliquent dans les limites et conditions prévues au présent CCTP sous réserve du respect des obligations déclaratives et réglementaire en vigueur.

L'application de cette garantie est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement est tenu de déclarer cette activité au titre de ses activités subsidiaires,
- L'activité de réparation et d'entretien automobile doit être exercée dans le respect des normes professionnelles et réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'environnement.
- Le personnel affecté à cette activité dispose des qualifications et compétences requises pour effectuer des réparations automobiles.

Exclusions : le contrat ne couvre pas :

- **Les dommages résultants d'actes intentionnels ou de faute lourde commises par l'assuré ou ses préposés,**
- **Les activités de réparation automobile non déclarées ou non autorisées,**
- **Les pertes financières ou les préjudices immatériels qui ne résultent pas directement d'un dommage matériel couvert.**

6-13- Responsabilité Civile Intoxications alimentaires et/ou médicamenteuses

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement provoqués par l'absorption de boissons ou de médicaments ou d'aliments préparés et/ou servis et consommés dans ou à l'extérieur de l'établissement.

6-14- Responsabilité Civile du fait des sous-traitants

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataire et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité professionnelle.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux sous-traitants.**

6-15- Responsabilité Civile Praticiens Libéraux Régulation Médicale / Centre 15

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'établissement du fait de dommages causés aux tiers et résultant du mauvais fonctionnement du SAMU et notamment le centre de régulation (Centre 15) :

- Du fait d'un Assistant de Régulation Médicale (A.R.M.)
- Du fait du Médecin libéral et de l'opérateur de soins non programmés (OSNP) participant à la régulation du centre 15 (Loi HPST N° 2009-879 du 21 juillet 2009) et/ou à la régulation médicale du SAS (Service d'Accès aux Soins).

6-16- Responsabilité Civile GIP/GIE/GCS – (Si mentionné dans le questionnaire)

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties et dans les conditions définies par voie réglementaire, l'établissement peut signer des conventions, participer à des groupements d'intérêt public (GIP), des groupements d'intérêt économique (GIE) ou des groupements de coopération sanitaire (GCS) ou constituer entre eux des fédérations médicales inter hospitalières. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'établissement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et survenant dans le cadre des activités déclarées.

6-17- Frais de rappel des malades

Lorsque l'établissement de soins a commis une faute à l'occasion d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins, il est tenu d'une obligation de Conseil de Prudence envers ses patients, dans le but d'éviter ou de limiter la menace de dommages en relation directe avec l'activité principale garantie.

La garantie « Frais de Rappel des malades » est mise en œuvre du fait de la connaissance par l'établissement d'un tel risque conformément aux dispositions de l'article L 1111-2 du Code de la Santé Publique ou suite à la mise en demeure de l'établissement par l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 1413-13 du même Code de la Santé Publique.

Nature des frais garantis :

- Les frais de communications et d'annonce de l'opération de rappel,
- Les frais générés par la procédure de rappel des personnes concernées (main d'œuvre, location de matériel spécifique, frais de transports des patients),
- Les frais exposés pour la réalisation des examens nécessaires (examens médicaux, analyses biologiques) pour déterminer si les personnes rappelées sont concernées par le risque identifié y compris les frais d'hospitalisation s'y rapportant,
- Lorsque des dispositifs médicaux ou des produits de santé sont mise en cause, les frais nécessités par leur remplacement dans la mesure où ils ne font pas partie du préjudice corporel du patient.

La garantie s'applique dans le cadre des activités actuelles ou passées de l'établissement ; elle est automatiquement étendue à tous les services qui viendraient à être mis à sa disposition, à quelque titre que ce soit.

Sont toutefois exclus de la présente garantie, les frais engagés :

- **En raison d'actes réalisés en conformité avec la législation et selon les normes sanitaires en vigueur, mais se révélant ultérieurement dangereux pour la santé des personnes (risque de développement)**
- **Du fait de l'absence ou de l'insuffisance des mesures d'isolement d'un malade contagieux,**
- **En rapport avec des produits ou dispositifs fabriqués, livrés ou utilisés délibérément en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des personnes,**
- **Du fait de conventions particulières prises par l'établissement assuré ou toute personne dont il répond dans la mesure où ces conventions excèdent les engagements auxquels il est tenu en vertu de textes légaux définissant ses responsabilités,**
- **Pour la réparation, la rectification des produits ou dispositifs concernés, ou la fourniture d'un produit ou dispositif similaire,**
- **Pour regagner la confiance des usagers après le déclenchement d'une opération de rappel,**
- **En application de mesures de rappel à caractère général par les autorités sanitaires.**

En outre, ne sont jamais couverts le manque à gagner et les pertes de recettes résultant de l'immobilisation, de la consignation ou de la destruction d'un dispositif médical ou d'un produit de santé.

6-18- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs – (Si mentionné dans le questionnaire)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'établissement et en particulier le Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs, du fait d'erreurs ou d'omissions involontaires commises dans la gestion des biens des malades hospitalisés, dans les conditions prévues par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, ou, en dehors de l'application de cette loi, pour les malades non protégés, lorsqu'ils acceptent de rendre services aux hospitalisés.

Cette garantie est étendue à la gestion d'affaire spontanée ou obligatoire, à l'égard de malades placés sous sauvegarde de justice, ou dans le cadre d'un mandat spécial.

La responsabilité personnelle du mandataire judiciaire à la protection des majeurs désignés en qualité d'administrateur spécial et encourue par suite d'erreur ou d'omission involontaire dans la gestion des biens des malades non hospitalisés est garantie. **Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'Assurance de Responsabilité Civile souscrite par le Mandataire Judiciaire.**

6-19- Erreur Administrative

Le contrat garantit les conséquences d'une erreur commise par l'établissement au titre des actes administratifs y compris les erreurs de facturations qu'il réalise pour le compte des personnes hospitalisées lorsque ces actes ont trait à leur séjour dans l'établissement.

6-20- R.C des Étudiants paramédicaux

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Étudiants fréquentant des écoles paramédicales de l'établissement pour les dommages corporels ou matériels qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au cours de leurs études ou de leurs stages, effectués durant leur scolarité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

6-21- R.C des Membres du Conseil de surveillance

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle encourue par les membres du Conseil de surveillance de l'établissement dans l'exercice de leur mandat, y compris lors des trajets. Cette garantie est étendue aux dommages subis par lesdits membres du conseil de surveillance dans l'exercice de leur mandat lorsque la responsabilité de l'établissement sera engagée sur la base de toute disposition législative ou réglementaire.

6-22- R.C. des Organismes de représentation interne du personnel

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les organismes de représentation interne du personnel (œuvres sociales, comité technique d'établissement, commission

médicale d'établissement, CSE...), pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser. La notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés. **Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'Assurance de Responsabilité Civile souscrite par ces organismes.**

6-23- R.C Organisateur de manifestations

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'établissement à l'égard des tiers en sa qualité d'organisateur en raison des dommages causés à l'occasion de manifestations ou de séjours organisés dans le cadre de ses activités.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

Les associations sportives, les colonies de vacances et toute autre association soumise à l'obligation spécifique d'assurance ou toute association soumise à l'impôt sur les sociétés.

Sont exclus de la présente garantie :

- **Les dommages occasionnés alors que l'Etablissement ne dispose pas des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation ou du déroulement des activités organisées à cette occasion.**

6-24- R.C d'Associations de l'Etablissement

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir les Associations de l'établissement déclarées à la souscription du contrat (autres que celles ayant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins), pour les activités exercées dans le cadre du service public de santé de l'établissement, en raison des dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs causés aux tiers dans l'exercice de leurs attributions légales et des manifestations récréatives qu'elles organisent du fait de leurs membres et/ou des personnes désignées par elle. **Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut d'une garantie éventuellement souscrite par l'Association.**

6-25- R.C Occupation temporaire de locaux

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'établissement du fait de l'occupation temporaire de locaux. A ce titre, sont seuls couverts les dommages matériels et les dommages immatériels qui en sont la conséquence subis par les biens immobiliers mis à disposition et les biens mobiliers qu'il contiennent lorsqu'ils résultent d'un Incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux mis à la disposition de l'établissement (n'excédant pas 6 mois consécutifs).

Sont exclus les disparitions, pertes ou vols des biens situés dans les locaux,

6-26-Sinistre à caractère sériel ou catastrophique

En complément de la garantie de base indiquée à l'article 2 du présent CCTP, l'établissement bénéficie d'une garantie complémentaire par sinistre et par an suivant le montant précisé dans le tableau des garanties.

On entend par sinistre à caractère sériel : l'ensemble des dommages causés à une pluralité de tiers et engageant la responsabilité civile de l'établissement et résultant d'un fait dommageable unique ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique et imputable à une activité de diagnostic, de prévention ou de soins (répétition d'erreurs lors de l'administration de médicaments ou lors de traitement en radiothérapie, contaminations imputables à des activités de soins, de diagnostic ou de prévention) .

Est considéré comme un sinistre à caractère catastrophique : l'ensemble des dommages causés à une pluralité de tiers et engageant la responsabilité civile de l'établissement et résultant notamment de l'un des événements suivants : action du feu, de l'eau des gaz et/ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations ainsi que d'explosion ; effondrements d'ouvrages ou de construction, effondrements, glissements et affaissements de terrain, intoxications alimentaires.

Dans tous les cas, le sinistre sera assimilé à un fait dommageable unique quel que soit le nombre de victimes concernées.

Ne répondent pas à la présente définition du sinistre catastrophique, les dommages engageant la responsabilité de l'établissement à l'égard de personnes, au titre d'un acte de diagnostic, de prévention ou de soins.

Toutes les limitations de garanties, exclusions de risques, déchéances, prévues par le contrat s'appliquent de la même façon à la présente garantie complémentaire pour les sinistres à caractère sériel ou catastrophique.

ARTICLE 7 : R.C. PERSONNELLE DE CERTAINS HOSPITALISÉS

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux personnes désignées ci-dessous. Ces garanties de Responsabilité Civile personnelle sont acquises à défaut ou en complément des contrats d'assurances éventuellement souscrits au profit de ces personnes.

7-1- Personnes Âgées hébergées

La responsabilité civile des personnes âgées qui résident à titre permanent est garantie en raison des dommages causés par elles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement (y compris du fait des choses et des animaux dont ces personnes ont la garde) y compris les personnes hébergées en foyer de vie.

7-2- Pensionnaires mineurs

La responsabilité civile de l'établissement est étendue à :

- La responsabilité civile pouvant être encourue par les personnes (assistants familiaux, salariés de l'établissement conformément à l'article L 421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, employeurs, éducateurs, professeurs, moniteurs ou autre, auxquels les mineurs sont confiés par l'établissement, dans la mesure où cette responsabilité est mise en cause, pour des dommages causés ou subis par les mineurs, pendant la période où ces derniers sont placés sous leur surveillance.
- Les mineurs eux-mêmes.

La garantie est accordée pour les mineurs placés sous la responsabilité de l'établissement ou de l'assistant familial ou admis dans les services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées, conformément à l'article D 312-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

7-3- Pensionnaires et incapables majeurs

Au titre de la présente garantie, est également couverte la responsabilité pouvant être encourue par :

- Les malades majeurs âgés, ou handicapés faisant l'objet d'un accueil familial,
- Les personnes chez lesquelles les pensionnaires majeurs sont susceptibles d'être placés : accueillants familiaux, employeurs. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'employeur à l'égard des tiers, en sa qualité de commettant, est également garantie.
- Par les Incapables majeurs hébergés ou faisant l'objet d'un traitement ou d'un suivi thérapeutique dans l'établissement assuré et faisant l'objet d'une mesure de protection confiée par un juge à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé dudit établissement.

7-4- Accueil familial thérapeutique

Lorsque l'Assuré organise des services d'accueil familial thérapeutique pour des personnes souffrant de troubles mentaux, dans les conditions prévues par l'article L 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'arrêté du 1er octobre 1990 modifié, sont couverts en application de l'article 16 visant le contenu du règlement intérieur :

- Les dommages corporels subis par les malades au cours de leur séjour dans les familles d'accueil, que la responsabilité de l'établissement ou de la Famille d'accueil soit ou non engagée à l'égard du malade.
- Les dommages corporels et matériels causés aux familles d'accueil et aux tiers par le malade au cours de son séjour dans la famille d'accueil.

7-5- Accueil familial thérapeutique d'enfants – Accueil familial thérapeutique de mineurs

La garantie couvre, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er octobre 1990 modifié, les mêmes risques que ceux indiqués à l'article ci-avant.

7-6- Placements familiaux ou communautaires de toxicomanes

Lorsque l'établissement organise des placements familiaux ou communautaires, dans les conditions prévues par le règlement intérieur annexé à l'arrêté du 18 Août 1993, sont couverts conformément à l'article 14 de ce règlement :

- Les dommages corporels et matériels causés par le malade aux familles, aux communautés d'accueil et aux tiers à l'occasion de son séjour dans la famille ou la communauté d'accueil.
- La responsabilité civile encourue par les familles d'accueil en raison des dommages causés aux malades.

7-7- Hospitalisés et ou Résidents effectuant de menus travaux ou pratiquant des activités sportives

Lorsque l'établissement fait participer des personnes hospitalisées, à des activités sportives ou leur fait

effectuer de menus travaux, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait de leur participation à ces sports ou à ces menus travaux.

ARTICLE 8 : DEFENSE / RECOURS

Au titre de cette garantie, l'Assureur s'engage à :

- À défendre devant toute juridiction civile, administrative ou répressive, la personne morale ou toute autre personne morale ayant qualité d'assuré, le Directeur de l'établissement, les personnes ayant reçu délégation de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions, tous les agents y compris les médecins, pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conditions particulières.

La garantie est également étendue à la défense des bénéficiaires du contrat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions professionnelles devant tout ordre professionnel ou toute commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité et ce dès la phase de conciliation. L'Assureur supporte les frais engagés à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

- Protection Collaborateurs : Au titre de cette garantie, l'assureur représente ou assiste dans l'exercice de tous recours contre l'auteur des faits et quelle que soit la juridiction, l'ensemble du personnel, quelle que soit leur catégorie statutaire ou contractuelle, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leur mission lorsqu'ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de harcèlement moral à l'occasion de leurs fonctions par référence aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025, renforçant la protection juridique des Agents publics, en élargissant le champ des garanties et les modalités de prise en charge. L'Assureur exerce le recours de l'agent contre l'auteur des faits. La garantie est également étendue à la défense des bénéficiaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions professionnelles devant tout ordre professionnel ou toute commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité et ce dès la phase de conciliation.
- À réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par l'assuré et ses préposés et engageant la responsabilité d'un tiers identifié dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages auraient été prise en charge par le contrat si l'assuré en avait été le responsable et non la victime. L'Assureur assure la prise en charge de l'ensemble des frais de recours à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 9 : GARANTIES DOMMAGES

9-1-Les dommages matériels subis par les agents.

Cette garantie s'étend à la réparation des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les agents et leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs fonctions y compris ceux survenus lors de déplacements tant intérieurs qu'extérieurs effectués sur demande de l'établissement et/ou par toute personne collaborant au fonctionnement de l'établissement, que le dommage engage ou non la responsabilité de l'établissement.

De même sont garantis les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur des agents stationnés dans l'enceinte de l'établissement. Sont également garantis les dommages causés aux vélos et engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) des Agents (avec ou sans assistance électrique) lorsque ces derniers sont stationnés dans l'enceinte de l'établissement et positionnés et attachés sur des supports de vélos (râteliers) réservés à cet usage.

Sont également garantis au titre des Dommages Immatériels, le vol en vestiaire avec une limite de garantie fixée à 1 000 €/Sinistre.

9-2-Les dommages matériels subis par l'établissement.

Cette garantie s'étend à la réparation des dommages matériels subis par les bâtiments, le matériel et les équipements de l'établissement du fait des agissements des malades hospitalisés ou hébergés et des consultants externes.

9-3- Dommages aux biens des Patients - Résidents

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'établissement en tant que dépositaire ou gardien, de fait ou de droit, en raison des dommages matériels et immatériels causés aux biens des personnes hospitalisées et des résidents ; que la responsabilité Civile de l'établissement soit établie ou non.

La garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par les résidents et ce conformément aux dispositions des articles L. 1113-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

TITRE II : - EXCLUSIONS -

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1) Sont exclus du contrat les dommages corporels, matériels et immatériels causés par :

- **La guerre étrangère, la guerre civile conformément à l'article L 121-8 du Code des Assurances, y compris les actes de terrorisme et de sabotage si l'établissement y a pris une part active.** Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- **Les dommages causés ou aggravés par :**
- **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisants et qui engage la responsabilité » exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisé ou destiné à être utilisé hors d'une installation nucléaire et dont l'établissement ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de la fabrication ou de son conditionnement SAUF les dommages ou aggravations des dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales (Soins et Diagnostics).**
- **Les professionnels de santé dont l'activité est exercée au sein de l'établissement à titre libéral.**
- **L'exploitation ou la participation au fonctionnement d'un centre ou d'un dépôt de transfusion sanguine.**
- **L'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante et du plomb.**
- **Les expérimentations médicales ou biomédicales en tant que promoteur de recherche biomédicale, conformément à la loi N° 88.1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi N° 2004-806 du 9 août 2004 et de ses textes subséquents.**
- **Les atteintes à l'environnement SAUF dans le cas prévu à l'article 6-2 et 6-3 des présentes Conditions Particulières.**
- **L'usage de tous véhicules terrestres à moteur (conformément à l'article L 211-1 et suivants du Code des Assurances) et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens et dont l'établissement ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage SAUF dans les cas prévus à l'article 6-6 des présentes Conditions Particulières.**
- **La participation de l'établissement en tant que concurrent ou organisateur à des matches, courses, paris ou compétitions diverses, SAUF pour les activités de secteur organisées par l'établissement : sorties collectives, camps thérapeutiques, missions et déplacements pour le compte de l'établissement, organisation de manifestations et/ou d'animations diverses.**

2) Sont également exclus des garanties du contrat, les dommages, conséquences, réclamations ou responsabilités suivantes :

- **Les dommages causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou par l'action de l'eau lorsque l'origine de ces événements se situe dans les locaux dont l'établissement est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque. Ces dommages relevant de l'Assurance de Dommages aux Biens.**
- **Les dommages corporels subis par toute personne collaborant au fonctionnement de l'établissement, dès lors que ces dommages résultent d'un événement justifiant un droit à réparation contre les accidents de travail et/ou maladie professionnelle au titre d'une obligation statutaire ou d'un régime d'assurance obligatoire.**
- **Les conséquences de la faute intentionnelle et dolosive de l'établissement et/ou de ses préposés ou de toute autre personne ayant qualité d'assuré.** Toutefois, l'Assureur est garant des dommages causés par toutes les personnes dont l'établissement est déclaré civilement responsable quelle que soient la nature et la gravité des fautes commises par ces personnes.

- **Les conséquences d'actes prohibés par la loi ou que l'établissement n'est pas autorisé à pratiquer** SAUF lorsque l'établissement a été induit en erreur sur la validité des diplômes du personnel médical et/ou paramédical.
- **Les conséquences de la faute personnelle et/ou détachable des fonctions d'un préposé de l'établissement ou de toute personne ayant qualité d'assuré en cas d'abus de fonction ou d'agissements en dehors des limites de ses prérogatives, déclarée comme telle par la juridiction judiciaire ou administrative.**
- **Les réclamations mettant en cause la responsabilité de l'établissement en qualité de fournisseur de produits sanguins et dérivés, d'organes, de tissus et de gamètes humains.** Toutefois, la garantie reste acquise à l'établissement lorsque cette responsabilité est fondée sur une faute commise par l'Assuré dans la manipulation, la conservation ou l'administration de ces produits. Dans tous les cas, l'Assureur assure la défense de l'Assuré, que le sinistre soit dans le champ de la garantie ou non.
- **Les responsabilités incombant à l'établissement en raison de l'administration par ses services d'associations, de Sociétés Civiles ou Commerciales, de sa participation dans un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.), Syndicat Inter-Hospitalier ou de toutes autres structures civiles, administratives ou Commerciales** SAUF en cas de demande particulière de l'établissement.
- **Les responsabilités liées à l'acte de construire au titre de la responsabilité civile décennale.**
- **Les responsabilités contractuelles pouvant incomber à l'établissement dans les cas suivants :**
 - **Inexécution totale ou partielle d'obligations contractuelles,**
 - **Litiges relatifs à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail ainsi que tout manquement à des obligations statutaires,**
 - **Litiges relatifs à des engagements contractuels pris par l'établissement et excédant ceux qu'il serait tenu de prendre en vertu du Droit Commun.**

TITRE III : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-

ARTICLE 1 : ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat s'appliquent en France Métropolitaine, dans les Départements et territoires d'Outre-mer, les principautés d'Andorre et de Monaco. Elles sont étendues au Monde Entier, sans déclaration préalable de l'établissement, pour le personnel médical et les agents hospitaliers effectuant des études, des stages, des missions pour autant que la durée du séjour n'excède pas trois mois, **à l'exception des États Unis et du Canada**. Dans le cas d'envoi de personnels aux États Unis ou au Canada, l'extension de garantie sera toutefois acquise après accord préalable de l'assureur.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

2-1- Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances, l'établissement est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités garanties de l'établissement au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée dans **un délai de 5 ans** à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration, quels que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2-2- Sinistres ne relevant pas d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'établissement ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

2-3- Dispositions communes :

- Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'établissement à la date de souscription de la garantie concernée.
- Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'établissement ou à l'assureur.
- Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 3 : REPRISE DU PASSE INCONNU – (Si mentionné dans le questionnaire)

Pour les Etablissements qui en feront la demande, les activités de la maternité ayant cessé à la date de souscription du présent contrat, et au terme de la garantie subséquente du précédent assureur, l'Etablissement devra être garanti, contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de l'activité obstétricale de l'Etablissement ayant complètement cessé à la date de prise d'effet du présent contrat.

En aucun cas, le contrat ne devra garantir les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'établissement à la date de souscription

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DU CONTRAT

5-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances.

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 6 Titre III (révision de la cotisation).
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

5-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 6 : CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est déterminée par application d'un taux, exprimé en pourcentage ou en pour mille, proposé sur la base du compte financier EPRD de l'année en cours, figurant dans la projection annuelle du suivi n°1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, **déduction faite des reprises sur amortissement et provisions (compte 78), du remboursement des frais par les CRPA (compte 7087) et les produits sur les exercices antérieurs lorsqu'il s'agit de réémission de titre sur les exercices clos (compte 7721).**

Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation (à la hausse comme à la baisse) sera effectuée dès que l'établissement sera en mesure de communiquer son compte budgétaire définitif. Le taux proposé s'entend fixe pour la durée totale d'exécution du marché.

La prime sera majorée des frais et taxes en vigueur.

ARTICLE 7 : RÉVISION DE LA COTISATION

L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'E.P.R.D. étant entendu que le taux initial est maintenu sur la durée du marché. Toutefois, pour des motifs à caractère technique et justifiés, l'assureur pourra être amené à modifier les conditions tarifaires dans la limite de la clause butoir prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières. Dans ces conditions, l'établissement en sera obligatoirement informé **six mois avant** la prochaine date d'échéance anniversaire.

En cas de majoration supérieure à la clause butoir, l'établissement dispose de la faculté de résilier le contrat conformément à la clause de sauvegarde également prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

8-1- Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- L'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
- Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'établissement devant les juridictions pénales. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'établissement lorsque l'intérêt pénal de l'établissement n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord préalable de l'établissement.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'assureur reconnaît avoir bien pris connaissance des éléments survenus au cours des dix dernières années qui précèdent la souscription du présent contrat. (Statistiques sinistres communiquées par le précédent assureur).

8-2- Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

8-3-Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

CAS PARTICULIERS : Sur demande expresse de la DAJ, l'Assureur règlera directement les bénéficiaires des indemnités prévues au titre des garanties suivantes : « Dommages matériels subis par les Agents » et « Dommages matériels subis par l'établissement ».

8-4-Non-résiliation du contrat

L'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'établissement est astreint en matière de comptabilité publique.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

9-1- Les déclarations à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

9-2- Les déclarations en cours de contrat

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, par mail (avec accusé réception) ou une plateforme de gestion dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances. Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

9-3- Les Sanctions

En cas de mauvaise foi de l'Assuré, toute fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque, entraîne la nullité du contrat (article L.113-8 du Code des Assurances).

Dans le cas où la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie et si l'omission ou l'inexactitude est constatée avant la survenance d'un sinistre, l'assureur aura deux possibilités :

- Soit maintenir le contrat moyennant augmentation de prime acceptée par l'assuré,
- Soit résilier le contrat dix jours après notification à l'Assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où l'omission et l'inexactitude est constatée après la survenance d'un sinistre, l'Assureur peut sanctionner cette omission ou cette inexactitude par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (article L.113-9 du Code des Assurances).

9-4- La déclaration des autres assurances

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

9-5- Les Obligations de l'établissement en cas de sinistre

L'assureur n'interviendra dans l'instruction d'un sinistre qu'à compter du jour où il aura reçu une déclaration de sinistre portant réclamation indemnitaire. Celle-ci doit être établie par courrier par mail (avec accusé réception) ou sur une plateforme de gestion en théorie dans les 5 jours suivant la prise de connaissance du sinistre.

La déclaration de sinistre doit comporter au moins les éléments suivants :

- La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- Les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
- Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

L'établissement s'engage à transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10-1- Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'établissement contre tout responsable du sinistre. Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable. Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

10-2- Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - o L'assureur pour non-paiement de la cotisation
 - o L'assuré pour non-règlement de l'indemnité

La prescription de deux ans court à nouveau à compter de la date d'interruption.

N.B. : Ce CCTP relève de la propriété intellectuelle du CEGA. Toute reproduction totale ou partielle réalisée sans autorisation préalable de son auteur serait donc une atteinte aux droits d'auteur du CEGA et serait considérée comme une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur. C.A. N°11467.

ANNEXE 1
PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE
DES HONORAIRES D'AVOCATS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE
DEFENSE/RECOURS

Ces montants exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du tableau) constituent la limite de prise en charge, par décision obtenue, et ce même en cas de pluralités ou de changement d'avocat. *Il est rappelé que les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, indemnités kilométriques etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultats (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) sont **EXCLUS**.*

PROCEDURES		Montants en Euros TTC
Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	Référé	1 000 €
	Tribunal Administratif	2 000 €
	Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation Conseil d'Etat	Consultation	3 000 €
	Pourvoi	3 000 €
	Recours contre une ordonnance de référé rendue en dernier ressort	3 000 €
Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	Référé	1 000 €
	Juge de proximité	1 000 €
	Tribunal d'instance	1 200 €
	Tribunal de Grande Instance (au fond)	2 000 €
	Juge de l'expropriation (pour tout la procédure)	1 000 €
	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et du Contentieux de l'Incapacité	1 000 €
	Tribunal de Commerce	1 000 €
	Conseil des Prud'hommes : - Conciliation - Jugement - Départage	500 € 1 000 € 500 €
	Tribunal Paritaire des baux ruraux : - Conciliation - Jugement	500 € 1 000 €
Appel	Référé	1 000 €
	Appel d'une instance au fond	2 000 €
Cour de Cassation	Recours contre une Ordonnance de référé rendue en dernier ressort	3 500 €
	Consultation	3 500 €
	Pourvoi en Cassation	3 500 €

PROCEDURES		Montants en Euros TTC
Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	Audition libre	600 €
	Assistance garde à vue	1 500 €
	Assistance instruction (mise en examen ou audition témoins assisté)	1 000 €
Démarches au parquet / Communication du Procès-verbal ou Dépôt de plainte		300 €
Procédures alternatives	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale, médiation pénale	500 €
Première instance	Tribunal pour enfant	1 000 €
	Tribunal de Police	1 000 €
	Tribunal Correctionnel	1 500 €
	- Hors mise en examen	4 000 €
	- Avec mise en examen	1 000 €
	- Avec constitution de partie civile	
	Cour d'Assise	1 500 €/Jour dans la limite de 7 500 €
Appel	Cour d'Appel	2 500 €
Cour de cassation	Consultation	3 500 €
	Pourvoi	3 500 €
Juridictions Européennes		4 000 €
Procédures d'exécution		
Juge de l'exécution		1 000 €
Frais d'Huissiers	Assignation, signification	Dans la limite des textes régissant la profession
	Démarches d'exécution	500 €
Autres procédures		
Frais des Experts Judiciaires - Médiateur	Dans la limite de 30 000 € pour les litiges « construction ».	Sur justificatifs
Assistance Expertise	Rémunération forfaitaire sur la base d'une ½ journée et comprenant la rédaction de dires	650 € par vacation Plus 150 € HT / Dire
Commissions	Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	1 000 €
	Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	2 000 €
Transaction		1 000 €
Budget amiable	Expertise amiable hors construction et Recours devant le Comité Consultatif de règlement amiable des Marchés Publics	1 000 €
	Expertise amiable construction	1 500 €
Frais de déplacements en France Métropolitaine (Taxi, Autoroute...)		Frais réels sur justificatifs

